

VD_GERICHTE PT13.025346 vom 14. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.025346

FR: VD_GERICHTE PT13.025346 du 14 juin 2017

IT: VD_GERICHTE PT13.025346 del 14 giugno 2017

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste le rejet par les premiers juges de ses prétentions en indemnisation d'une perte de gain.

E. 4.2

Les premiers juges ont retenu que le demandeur avait échoué à apporter la preuve d'une quelconque perte de gain, alors que

- 12 - le fardeau de la preuve lui en incombait. Ils ont relevé qu'il s'était borné à alléguer avoir travaillé dans une scierie avant son arrivée en Suisse, puis avoir gagné 5'000 fr. par mois dont 3'000 fr. auraient été envoyés mensuellement dans son pays natal. Dans la mesure où son statut en droit des étrangers ne l'empêchait pas d'attester de ces gains, à tout le moins des transferts d'argent qu'il aurait opérés à destination de son pays d'origine, et que ses déclarations n'étaient corroborées par aucune pièce ou témoignage, les premiers juges ont rejeté ses prétentions en indemnisation d'une perte de gain faute de preuve.

E. 4.3

Force est de constater que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que les allégations concernant une prétendue perte de gain de l'appelant (all. 25-27) n'étaient pas établies. En effet, le témoin [...] a répondu « je ne sais pas » à chacun de ces allégués (procès-verbal, p. 24). Par ailleurs, dans son appel, l'appelant se contente d'alléguer qu'il a « indéniablement subi une perte de gain liée à l'accident », sans étayer ses propos.

L'appelant perd de vue de surcroît que les deux expertises retiennent d'une part que sa capacité de travail est toujours entière, comme à son arrivée en Suisse (rapport [...]), et d'autre part que du point de vue psychiatrique, il est capable de travailler sans limitation majeure, comme c'était vraisemblablement le cas à son arrivée en Suisse, selon ses dires (rapport [...]). L'appelant ne tente pour le surplus même pas de démontrer la raison pour laquelle les premiers juges auraient dû s'écarter des conclusions de ces deux expertises. Leur raisonnement ne prêtant ainsi pas le flanc à la critique, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant critique le montant alloué au titre du tort moral, dont il estime le montant « totalement injustifié » dans sa modicité. L'appelante par voie de jonction estime quant à elle que ce montant serait trop élevé.

- 13 -

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le tort moral a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale ressentie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités rés. in JdT 2006 193). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figure aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les réf. cit.). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (TF 4A_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2 ; TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 ; TF 4C_283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.2.1 ; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss ; Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile n. 664 ss et n. 840 ss ; Werro, La responsabilité civile, 2e éd., 2011, n. 153).

- 14 - Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par définition à une appréciation rigoureuse, puisque chaque personne est susceptible de le ressentir différemment (Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, p. 221 n. 690). Par sa nature même, le tort moral ne peut donc pas être fixé selon des critères mathématiques ; une certaine objectivation étant toutefois nécessaire dans l'intérêt de la sécurité juridique, la jurisprudence travaille avec des catégories de précédents. Le juge s'inspire de ceux-ci, tout en les mettant à jour pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Une comparaison avec d'autres affaires ne doit néanmoins intervenir qu'avec circonspection, puisque le tort moral ressenti dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ibidem). De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier telles que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; TF 4C_263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2).

E. 5.3

Les premiers juges ont tout d'abord rejeté toutes prétentions en indemnisation du tort moral en raison de l'état psychique du demandeur et de son traitement médicamenteux à base d'antidépresseurs. A cet effet, ils ont suivi les conclusions des experts [...] et [...], lesquels étaient unanimes quant à l'état psychique du demandeur et aux causes de celui-ci, à savoir que s'il présentait certes des céphalées, celles-ci étaient dues à un trouble de l'adaptation qui ne découlait pas de l'accident et que ces symptômes étaient amplifiés par le demandeur, de sorte qu'ils ne revêtaient pas de souffrance

- 15 - particulièrement intense nécessaire à la réalisation du tort moral. Quant au traitement médicamenteux du demandeur, ils ont relevé qu'il n'était pas en lien avec l'accident, du fait que celui-ci avait débuté au mois d'août 2010, soit avant l'accident du 7 novembre 2010. Les premiers juges ont toutefois considéré que le demandeur avait subi un traumatisme crânio-cérébral – dont les lésions s'étaient depuis lors résorbées – qui avait nécessité son hospitalisation du 7 au 13 novembre 2010, soit pendant une période de 7 jours, laquelle justifiait la réparation du tort moral subi à cette occasion. La fixation du montant de base au moyen de critères objectifs a ainsi amené les premiers juges à retenir un montant de base de 10'000 fr., ramené à 2'000 fr., en tenant compte d'un facteur de réduction de 80 % dans la phase d'évaluation.

E. 5.4

En l'espèce, il est vrai, comme le soutient l'appelante par voie de jonction, qu'un montant objectif de 10'000 fr. de tort moral se situe sans doute à la limite supérieure de la réparation adéquate. Néanmoins, la jurisprudence rappelée ci-dessus n'exclut pas qu'il soit tenu compte du résultat ensuite de la pondération à l'aune des circonstances concrètes du cas. Vu les montants en jeu, on se retrouve forcément dans des sommes qui ont un caractère largement symbolique. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 4C_283/2005 du 18 janvier 2006, consid. 3.1.1). Par ailleurs le caractère modique du tort moral accordé résulte essentiellement de la réduction de 80 % dans la phase d'évaluation. Ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances, le montant alloué de 2'000 fr. se situe, ex aequo et bono, dans le cadre d'une correcte appréciation et ne saurait être qualifié de dérisoire ou offensant. Il y a donc lieu de le confirmer.

E. 6.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement doit être intégralement confirmé.

- 16 -

E. 6.2

La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant pour la procédure d'appel doit être admise, ce dernier ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et sa cause ne paraissant pas dénuée de toutes chances de succès, en particulier sur la question du tort moral (art. 117 let. a et b CPC). Il y a donc lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dès le 18 août 2016. L'appelant est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais et indemnités de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 6.3

Le conseil de l'appelant, Me Paul-Arthur Treyvaud, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 h 50 à ce mandat. Cette durée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr.,

l'indemnité de Me Treyvaud doit être fixée à 1'590 fr. (8 h 50 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 50 fr. – étant précisé à cet égard que les frais de photocopies annoncés, par 58 fr. 80, ne sauraient être entièrement comptabilisés, dès lors que tout mandat d'avocat génère des frais usuels de copie, qui relèvent des frais généraux et qui ne doivent être remboursés comme débours que s'ils s'avèrent extraordinaires – et la TVA de 8 % sur le tout par 131 fr. 20, soit 1'771 fr. 20 au total.

E. 6.4

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel, arrêtés à 1'780 fr., seront mis à la charge de l'appelant ; ils seront provisoirement assumés par l'Etat au vu de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelant. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel joint, arrêtés à 639 fr., seront mis à la charge de l'appelante par voie de jonction.

E. 6.5

Les dépens seront compensés (art. 106 al. 2 CPC).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.